

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 13 juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Genova — Italie) — Traghetti del Mediterraneo SpA, en faillite/ Repubblica italiana**

(Affaire C-173/03) <sup>(1)</sup>

*(Responsabilité extracontractuelle des États membres — Dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire imputables à une juridiction nationale statuant en dernier ressort — Limitation, par le législateur national, de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge — Exclusion de toute responsabilité liée à l'interprétation des règles de droit et à l'appréciation des éléments de fait et de preuve effectuées dans le cadre de l'exercice de l'activité juridictionnelle)*

(2006/C 190/01)

Langue de procédure: l'italien

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Genova

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Traghetti del Mediterraneo SpA, en faillite

Partie défenderesse: Repubblica italiana

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Genova — Responsabilité non-contractuelle d'un Etat membre envers ses citoyens pour des erreurs commises par ses propres juges dans l'application du droit communautaire, notamment l'omission par un juge de dernière instance de renvoyer une affaire devant la Cour conformément à l'article 234 CE

**Dispositif**

*Le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit*

*communautaire imputable à une juridiction statuant en dernier ressort au motif que la violation en cause résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction.*

*Le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable, telle que précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), a été commise.*

<sup>(1)</sup> JO C 158 du 05.07.2003

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 27 juin 2006 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-540/03) <sup>(1)</sup>

*(Politique d'immigration — Droit au regroupement familial des enfants mineurs de ressortissants de pays tiers — Directive 2003/86/CE — Protection des droits fondamentaux — Droit au respect de la vie familiale — Obligation de prendre en considération l'intérêt de l'enfant mineur)*

(2006/C 190/02)

Langue de procédure: français

**Parties**

Partie requérante: Parlement européen (représentants: H. Duintjer Tebbens et A. Caiola, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: O. Petersen et M. Simm, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. O'Reilly et C. Ladenburger, agents) et République fédérale d'Allemagne (représentants: A. Tiemann, W.-D. Plessing et M. Lumma, agents)

### Objet

Annulation des dispositions prévues à l'art. 4, par. 1, dernier alinéa, et par. 6, et à l'art. 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO L 251, p. 12) — Dérogation au droit au regroupement familial des enfants mineurs

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 47 du 21.02.2004

### Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-255/04) (<sup>1</sup>)

*(Recevabilité — Discordance entre les motifs et les conclusions de la requête introductive d'instance — Règle selon laquelle une juridiction ne peut statuer ultra petita — Article 49 CE — Réglementation nationale soumettant l'octroi d'une licence aux besoins du marché — Réglementation nationale instaurant une présomption de salariat — Renversement de la charge de la preuve — Pas de «modalité procédurale» au sens de la jurisprudence Peterbroeck — Protection sociale — Coordination de la législation applicable par le règlement (CEE) n° 1408/71 — Prémption — Lutte contre le travail dissimulé)*

(2006/C 190/03)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa et A.-M. Rouchaud-Joët, agents)

*Partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues et A. Hare, agents)

### Objet

Manquement d'Etat — Articles 43 et 49 CE — Régime français d'octroi de licences aux artistes établis dans un autre État membre et qui ne disposent pas d'une licence délivrée dans des conditions comparables dans leur État d'origine — Présomption de salariat appliquée à des artistes reconnus comme prestataires de services établis dans leur État d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues

### Dispositif

- 1) *En soumettant l'octroi d'une licence aux agents de placement des artistes établis dans un autre État membre aux besoins de placement des artistes et*
  - *en imposant une présomption de salariat aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans leur État membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues,*
  - *la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes et la République française supportent leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 217 du 28.08.2004

### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juin 2006 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Breisach — Allemagne) — Badischer Winzerkeller eG/Land Baden-Württemberg

(Affaire C-264/04) (<sup>1</sup>)

*(Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Fusion de sociétés — Rectification au registre foncier — Perception d'une taxe — Qualification de «droit de mutation» — Conditions de perception de la taxe)*

(2006/C 190/04)

Langue de procédure: le DE mettre le mot complet, ex.: le français

### Juridiction de renvoi

Amtsgericht Breisach